

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02077
Numéro SIREN : 851 993 832
Nom ou dénomination : ALTEREA GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2021 sous le numéro de dépôt 6170

ALTEREA GROUPE
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.500.000 €
Siège social : 26 boulevard Vincent Gâche
44200 NANTES

RCS NANTES 851 993 832

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 8 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 8 février,
À 11 heures,

Au siège social,

Les associés de la société ALTEREA GROUPE, société par actions simplifiée au capital de 2.500.000 euros, dont le siège social est situé 26, boulevard Vincent Gâche 44200 Nantes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 851 993 832 (ci-après la « Société ») se sont réunis, en Assemblée Générale.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Alban LAPIERRE préside la séance en sa qualité de représentant légal de la société SUSTAINABLE, Président de la Société.

Le Cabinet BDO Nantes, Commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception n'est pas représenté et dûment excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 19.950.905 actions sur les 19.950.905 actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les questions à l'ordre du jour lesquelles relèvent des règles de majorité de l'article 21 des statuts.

Le Président met à la disposition des associés les documents suivants :

- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- les copies des lettres de convocations adressées aux associés par remise en main propre contre décharge ;
- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'Assemblée ;
- les statuts et le projet de statuts modifiés de la Société.

Le Président rappelle en outre que les documents et renseignements prescrits par les dispositions en vigueur et qu'il énumère ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans le délai légal. A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital en numéraire de 23.307,21 euros par création et émission de 186.000 actions ordinaires toutes de valeur nominale égale et avec une prime d'émission global de 162.692,79 euros chacune ; détermination des conditions et modalités de l'émission (l'« **Augmentation du capital social I** ») ;
- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de réaliser et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Augmentation de capital d'un montant de 26.692,79 euros par incorporation de prime et par élévation de la valeur nominale des actions existantes (l'« **Augmentation du capital social II** ») ;
- Autorisation à donner au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés à effectuer dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail, et suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
- Modifications statutaires sous conditions suspensives consécutives à l'Augmentation de capital I et à l'Augmentation du capital social II ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

Puis il donne lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux comptes et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

*(Augmentation de capital en numéraire de 23.307,21 euros par création et émission de 186.000 actions ordinaires toutes de valeur nominale égale et avec une prime d'émission global de 162.692,79 euros chacune ; détermination des conditions et modalités de l'émission (l'« **Augmentation du capital social I** »))*

L'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-135, L. 225-138 I du Code de commerce, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital social était intégralement libéré à la date de ce jour ;

décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominal de VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEPT EUROS et VINGT-ET-UN CENTIMES (23.307,21 €), pour le porter de 2.500.000 euros à 2.523.307,21 euros, par l'émission et la création de CENT QUATRE VINGT SIX MILLE (186.000) actions ordinaires toutes de valeur nominale égale et assortie d'une prime globale d'émission de CENT SOIXANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS et SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (162.692,79 €), à souscrire et à libérer en totalité en numéraire et exclusivement en espèces, soit une augmentation de capital (prime d'émission incluse) d'un montant total de CENT QUATRE VINGT SIX MILLE (186.000) euros.

L'Assemblée Générale décide que la prime d'émission sera inscrite au passif du bilan dans le compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée.

Sous réserve de leur jouissance ordinaire, les 186.000 actions ordinaires émises, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues pendant un délai de 10 jours de bourse suivant l'approbation de la présente résolution par l'Assemblée, contre remise des bulletins de souscription et des versements correspondants remis par chèques de banque ou par virements bancaires sur le compte ouvert à cet effet dans les livres de la banque BNP Paribas Pays de la Loire et dont les coordonnées sont les suivantes :

Numéro de compte	00011521097
IBAN	FR76 3000 4024 0800 0115 2109 758
code BIC	BNPAFRPPXXX

qui délivrera le certificat du dépositaire des fonds. Si, à l'issue du délai susvisé, la totalité des souscriptions et des versements correspondants n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital serait caduque. La période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites et le paiement de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires.

Par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, les associés disposent d'un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

En conséquence, les associés (ou le cas échéant, les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions) auront sur ces actions nouvelles un droit de souscription irréductible. Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes. Conformément à la loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription, et des bons de droit seront établis sur demande.

Les associés pourront, s'ils le désirent, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de réaliser et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital)

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide que le Président de la Société aura tous pouvoirs :

- pour recueillir les souscriptions et faire tout ce qui sera nécessaire pour rendre définitive cette augmentation de capital en numéraire par émission des actions ordinaires ;
- pour apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives visées dans la résolution qui suit ;
- d'une manière générale, que ce soit directement ou par mandataire, pour accomplir tous actes, prendre toutes mesures, mettre tout en œuvre et effectuer toutes formalités utiles et/ou nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission des actions ordinaires.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

*(Augmentation de capital d'un montant de 26.692,79 euros par incorporation de prime et par élévation de la valeur nominale des actions existantes (l'« **Augmentation du capital social II** »))*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré décide d'augmenter le capital social d'une somme de VINGT SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (26.692,79 €) et de le porter ainsi de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEPT EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (2.523.307,21 €) à DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.550.000 €) par voie d'élévation de la valeur nominale des 20.136.905 actions qui se trouve ainsi portée de 0,1253076 € à 0,1266332 € par action et par incorporation directe de la somme de VINGT SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (26.692,79 €) prélevée sur la prime d'émission.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés à effectuer dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail, et suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité de l'article 21 des statuts de la Société, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux Comptes et des dispositions de l'article L. 225-129-6, alinéa 1^{er}, du Code de commerce et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, décide de :

- procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 74.917,18 euros par l'émission de 9.487 actions ordinaires toutes de valeur nominale égale ;
- supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre du Plan d'Epargne Entreprise à créer.

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce, décide de déléguer au Président tous les pouvoirs à l'effet de :

- réaliser en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six mois (26) mois maximum à compter du jour des présentes décisions de l'Assemblée Générale, ladite augmentation de capital ;
- fixer le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- s'agissant de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, fixer le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires dans les conditions de l'article L. 3332-20 du Code du travail et conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluations d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise ;
- fixer les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- recueillir les souscriptions ;
- décider que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés ;

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes formalités ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

Cette résolution, mise aux voix est rejetée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

(Modifications statutaires sous conditions suspensives consécutives à l'Augmentation de capital I et à l'Augmentation du capital social II)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité de l'article 21 des statuts, après avoir pris connaissance du rapport du Président et sous condition suspensive de la réalisation du projet d'Augmentation de capital social I et du projet d'Augmentation de capital social II décrits ci-dessus :

décide de modifier les articles 6 « *Apports* » et 7 « *Capital social* » des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 APPORTS

L'alinéa suivant est ajouté *in fine* à l'article 6 :

« 10% - Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du [...] et décision du Président en date du [...], le capital social a été augmenté (i) d'une somme de VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEPT EUROS et VINGT-ET-UN CENTIMES (23.307,21 €) par la création de CENT QUATRE VINGT SIX MILLE (186.000) actions nouvelles d'égale valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de CENT SOIXANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS et SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (162.692,79 €) en rémunération d'apports en numéraire, soit+ 23.307,21 €, et (ii) d'une somme de somme de VINGT SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (26.692,79 €) et de porter ainsi le capital social de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEPT EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (2.523.307,21 €) à DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.550.000 €) euros par voie d'élévation de la valeur nominale des 20.136.905 actions qui se trouve ainsi portée de 0,1253076 € à 0,1266332 € par action et par incorporation directe de la somme de VINGT SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (26.692,79 €) prélevée sur la prime d'émission, soit+ 26.692,79 €.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de deux millions cinq cent cinquante mille (2.550.000 €) divisé en vingt millions cent trente-six mille neuf cent cinq (20.136.905) actions ordinaires toutes d'égale valeur nominale et entièrement libérées. »

confère, au Président de la Société, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir, lors de la réalisation définitive de chacune des opérations visées ci-dessus, les modifications statutaires correspondant à cette opération.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour les formalités légales)

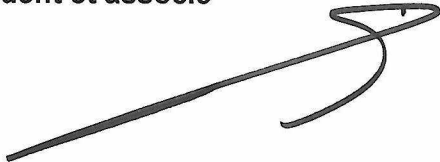
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Président et les associés présents.

Monsieur Alban LAPIERRE
Agissant en qualité de représentant
légal de la société SUSTAINABLE,
président et associé



Monsieur Cyril VILLEMAIN
Agissant en qualité de représentant légal de
la société CITYHAND



FCPI PARIS FONDS VERT
Représenté par Monsieur Lionel CORMIER



ALTEREA GROUPE
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.500.000 €
Siège social : 26 boulevard Vincent Gâche
44200 NANTES

RCS NANTES 851 993 832

ci-après la « Société »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 9 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un,

Et le 9 février,

à 17 heures,

Le Président de la Société, la société SUSTAINABLE, dont le siège social est situé 26 Boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES représentée par Monsieur Alban LAPIERRE,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ALTEREA GROUPE en date du 8 février 2021 ;
- le bulletin de souscription du souscripteur, la société MANETEA ;
- le certificat de dépositaire des fonds délivré par la BNP PARIBAS, agence de Nantes (44), rue du Chemin Rouge, le 9 février 2021, attestant de la libération des fonds correspondant à la souscription des 186.000 actions ;

a pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire de 23.307,21 euros par création et émission de 186.000 actions ordinaires toutes de valeur nominale égale et avec une prime d'émission global de 162.692,79 euros chacune ; détermination des conditions et modalités de l'émission (l'« **Augmentation du capital social I** ») ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de 26.692,79 euros par incorporation de prime et par élévation de la valeur nominale des actions existantes (l'« **Augmentation du capital social II** »),
- Constatation de la réalisation des modifications statutaires.

m

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL I

Le Président rappelle que :

- la collectivité des associés en date du 8 février 2021 a décidé une augmentation de capital en numéraire de 23.307,21 euros par émission de 186.000 actions d'une valeur nominale chacune de 0,1253076 euros et avec une prime globale d'émission de 162.692,79 euros, et déterminé les conditions et les modalités de l'émission ;
- les actions nouvelles pouvaient être souscrites en numéraire ;
- le montant global de la souscription s'élevait à 186.000 euros (prime d'émission incluse)
- les associés, à l'unanimité, ont donné tous pouvoirs au Président notamment :
 - pour recueillir les souscriptions et faire tout ce qui sera nécessaire pour rendre définitive cette augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles ;
 - pour apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
 - d'une manière générale, que ce soit directement ou par mandataire, pour accomplir tous actes, prendre toutes mesures, mettre tout en œuvre et effectuer toutes formalités utiles et/ou nécessaires à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital I par émission des actions nouvelles.

Puis le Président indique que les 186.000 actions composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées par un versement exigible effectué en conformité avec les conditions de l'émission en totalité par la société MANETEA, société par actions simplifiée au capital de 186.000 euros, dont le siège social est situé 26, boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 892 352 279, représentée par son Président, la société SUSTAINABLE (479 167 264 RCS Nantes), elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Alban LAPIERRE.

Il précise que la souscription a été libérée en numéraire et les fonds ont été déposés à la banque BNP PARIBAS, agence de Nantes (44), rue du Chemin Rouge, laquelle a délivré le 9 février 2021 le certificat du dépositaire prévu par la loi.

En conséquence de la signature du bulletin de souscription par la société MANETEA et de la bonne réception des fonds, le Président décide de clôturer par anticipation la période de souscription aux actions nouvelles et constate que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite et libérée par la société MANETEA et qu'à la suite de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital I de la Société pour un montant de vingt-trois mille trois cent sept euros et VINGT-ET-UN centimes (23.307,21 €), en nominal, le capital social de la Société est porté de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2.500.000 €) à DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEPT EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (2.523.307,21 €) divisé en VINGT MILLIONS CENT TRENTE SIX MILLE NEUF CENT CINQ (20.136.905) actions ordinaires toutes de valeur nominale égale et qu'il a été versé à la Société une prime d'émission d'un montant total de CENT SOIXANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS et SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (162.692,79 €), au titre de la souscription des 186.000 actions.



En conséquence, le Président constate la réalisation définitive de l'Augmentation du capital social I.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL II

A la suite de la constatation de l'Augmentation du capital social I, le Président décide de constater l'Augmentation du capital social II d'une somme de VINGT SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (26.692,79 €) permettant de porter le capital social de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEPT EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (2.523.307,21 €) à DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.550.000 €) par voie d'élévation de la valeur nominale des 20.136.905 actions qui se trouve ainsi portée de 0,1253076 € à 0,1266332 € par action et par incorporation directe de la somme de VINGT SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (26.692,79 €) prélevée sur la prime d'émission.

CONSTATATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Président après avoir constaté la réalisation de l'Augmentation du capital social I et la réalisation de l'Augmentation du capital social II décide de constater la réalisation des modifications statutaires suivantes des articles 6 « *Apports* » et 7 « *Capital social* » des statuts de la Société :

ARTICLE 6 APPORTS

L'alinéa suivant est ajouté *in fine* à l'article 6 :

« 10%/- Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 février 2021 et décision du Président en date du 9 février 2021, le capital social a été augmenté (i) d'une somme de VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEPT EUROS et VINGT-ET-UN CENTIMES (23.307,21 €) par la création de CENT QUATRE VINGT SIX MILLE (186.000) actions nouvelles d'égale valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de CENT SOIXANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS et SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (162.692,79 €) en rémunération d'apports en numéraire, soit+ 23.307,21 €, et (ii) d'une somme de somme de VINGT SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (26.692,79 €) et de porter ainsi le capital social de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEPT EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (2.523.307,21 €) à DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.550.000 €) euros par voie d'élévation de la valeur nominale des 20.136.905 actions qui se trouve ainsi portée de 0,1253076 € à 0,1266332 € par action et par incorporation directe de la somme de VINGT SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (26.692,79 €) prélevée sur la prime d'émission, soit+ 26.692,79 €.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de deux millions cinq cent cinquante mille (2.550.000 €) divisé en vingt millions cent trente-six mille neuf cent cinq (20.136.905) actions ordinaires toutes d'égale valeur nominale et entièrement libérées. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

LE PRESIDENT

**La société SUSTAINABLE représentée
par Monsieur Alban LAPIERRE**

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name of the president.



BNP PARIBAS

Augmentation de Capital

ALTEREA

SAS au capital de 2.500.000,00 €

26 Boulevard Vincent Gâche

44200 NANTES

Avis de crédit d'opération portée le 9 Février 2021

au crédit du compte 30004 02408 000115210/97 58

SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
- Société MANETEA Société à responsabilité limitée Au capital de 186.000,00 ,00 Euros Dont le siège social est sis 26 Bld Vincent Gpâche 44200 Nantes Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 892.352.279 Représentée par Monsieur Alban LAPIERRE, Président	186.000	23.307,21 €	186.000,00 €
TOTAL	186.000	23.307,21€	186.000,00 €





BNP PARIBAS

Certificat dépositaire

BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2.499.597.122 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS Paris - identifiant CE FR76662042449 - orias n° 07 022 735, représentée par Jean Marc BESTIN,

Atteste par la présente que la somme de 186.000,00 euros a été déposée au crédit du compte bloqué "Augmentation de capital" n° 2408 115210/97 ouvert sur les livres du Centre d'Affaires Pays de la Loire Entreprises sise à 11 rue du Chemin rouge 44300 Nantes, au nom de la société ALTEREA GROUPE SAS au capital de 2.500.000,00 euros, dont le siège social est 26 Boulevard Vincent Gâche 44200 Nantes et ayant pour numéro unique d'identification 851.993.832 RCS Nantes.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 23.307,21 euros avec une prime d'émission de 162.692,79 euros, décidée par :

– l'Assemblée Générale en date du 8 Février 2021,

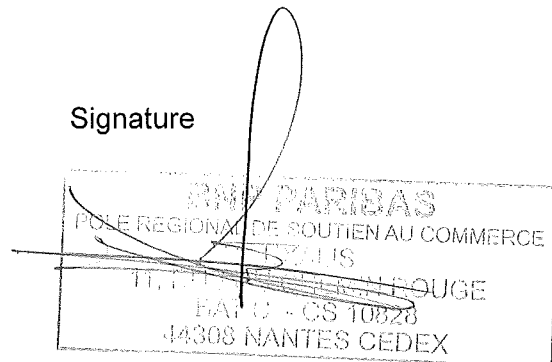
par émission de 186.000 actions nouvelles de 0.1253076 euros nominal chacune

Qu'il lui a été présenté [les bulletins de souscription relatifs à l'augmentation de capital susvisée OU les états récapitulatifs des souscriptions recueillies par l'intermédiaire d'autres établissements de crédit ou prestataires de services d'investissement ayant reçu mandat des souscripteurs d'effectuer les souscriptions relatives à l'augmentation de capital susvisée].

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Fait à Nantes, le 9 Février 2021

Signature



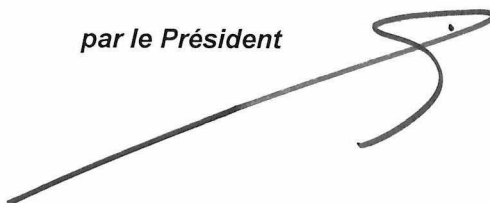
ALTEREA GROUPE
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.550.000 euros
Siège social : 26, boulevard Vincent Gâche
44200 NANTES

RCS NANTES 851 993 832

STATUTS

Statuts certifiés conformes

par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke followed by a large, stylized loop that curves upwards and then back down.

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire en
date du 8 février 2021 et par Décisions du Président en
date du 9 février 2021

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 FORME ET DEFINITION

1.1 Forme de la société

Par acte sous seings privés en date à NANTES (44) du 26 juin 2019, il a été créé une société par actions simplifiée (ci-après, la "**Société**"), régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par toutes lois ou décrets ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Toute référence à la notion d'associé au sein des présentes s'entend de toute personne physique ou morale, titulaire d'une ou plusieurs Actions émises par la Société.

1.2 Définitions

Pour l'appréciation des présents statuts, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

- **Actions** : désigne ensemble les actions ordinaires composant le capital social de la Société ;
- **Contrôle** : Signifie le contrôle direct ou indirect d'une société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- **Filiale** : toute société existante ou future (y compris si elle relève d'un droit étranger) dans laquelle la Société détient ou détiendra une participation ;

Groupe : désigne ensemble la Société et ses Filiales ;
- **Pacte** : désigne tout pacte conclu entre titulaires de valeurs mobilières émis, notamment, par la Société en date de ce jour ;
- **Titres** : signifie suivant le cas :
 - a) les Actions composant le capital social de la Société,
 - b) les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon ou d'une option,
 - c) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (b) ci-dessus en cas d'émission d'Actions, ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société et
 - d) les droits d'attribution gratuite d'Actions, ou de valeurs mobilières attachés aux Actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (c) ci-dessus qu'un ou des associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.
- **Tiers** : à toute date donnée, désigne toute personne physique ou morale non titulaire de Titres.
- **Transfert/Transférer** : toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, universel ou particulier, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres (en ce compris notamment tout droit préférentiel de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), que ce soit par vente, prêt, location, apport, fusion, scission, donation, partage, échange, licitation, abandon, fiducie ou tout autre moyen.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **ALTEREA GROUPE.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi : **26, boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES.**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (ci-après, le **"Président"**), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- **L'acquisition, la souscription, la gestion de tous biens et droits mobiliers, notamment de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux dans toutes Sociétés existantes ou à créer et susceptibles de contribuer au développement de l'objet social.**
- **La prestation de services de toutes natures, notamment d'animation et de gestion administrative, commerciale, financière, technique... aux bénéfices de toutes entreprises et notamment des Sociétés dans lesquelles elle détiendra des participations.**
- **L'acquisition, la cession, la gestion de tous terrains ou immeubles de toutes natures.**

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

1°/ - Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution et pour constituer son capital social des apports en numéraire pour un montant total de MILLE EUROS,

soit1 000,00 €

2°/ - Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été réduit d'une somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF euros et CINQUANTE centimes (999,50€) par réduction de la valeur nominale des actions existantes et par création d'une prime d'émission de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF euros et CINQUANTE centimes (999,50€),

soit- 999,50 €

La référence à la valeur nominale de chaque action a été abandonnée.

3°/ - Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT MILLE CINQ VINGT SIX euros et HUIT centimes (8.526,08 €) par la création de DIX SEPT MILLIONS CINQUANTE DEUX MILLE CENT SOIXANTE DEUX (17.052.162) actions nouvelles d'égale valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de SEPT MILLE CENT VINGT TROIS euros et ONZE centimes (7.123,11 €), en rémunération d'apports en nature, soit + 8 526,08 €

4°/ - Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE euros et QUATRE VINGT SEPT centimes (473,87 €) par la création de NEUF CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS (947.743) actions nouvelles d'égale valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de NEUF CENT QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF euros et TREIZE centimes (947.269,13 €), en rémunération d'apports en nature, soit + 473,87 €

5°/ - Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme de CENT SOIXANTE QUINZE euros (175 €) par la création de TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) actions nouvelles d'égale valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENT VINGT CINQ euros (349.825 €), en rémunération d'apports en nature, soit + 175,00 €

6°/ - Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme de TROIS CENTS euros (300 €) par la création de SIX CENT MILLE (600.000) actions nouvelles d'égale valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENTS euros (599.700 €), en rémunération d'apports en nature, soit + 300,00 €

7°/ - Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme d'UN MILLION HUIT CENT MILLE euros (1.800.000 €) par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Primes d'émission » et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des titres, soit + 1 800 000,00 €

8°/ - Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX euros et DIX SEPT centimes (95.482,17 €) en rémunération d'apports en numéraire, soit + 95 482,17 €

9°/ - Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme de CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUARANTE DEUX euros et VINGT HUIT centimes (595.042,28 €) par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Primes d'émission » et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des titres, soit + 595 042,28 €

10°/ - Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 février 2021 et décisions du Président en date du 9 février 2021, le capital social a été augmenté (i) d'une somme de VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEPT EUROS et VINGT-ET-UN CENTIMES (23.307,21 €) par la création de CENT QUATRE VINGT SIX MILLE (186.000) actions nouvelles d'égale valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de CENT SOIXANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS et SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (162.692,79 €) en rémunération d'apports en numéraire, soit+ 23.307,21 €, et (ii) d'une somme de somme de VINGT SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (26.692,79 €) et de porter ainsi le capital social de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEPT EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (2.523.307,21 €) à DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.550.000 €) euros par voie d'élévation de la valeur nominale des 20.136.905 actions qui se trouve ainsi portée de 0,1253076 € à 0,1266332 € par action et par incorporation directe de la somme de VINGT SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (26.692,79 €) prélevée sur la prime d'émission, soit+ 26.692,79 €.

TOTAL égal au montant du capital social2.550.000,00 €

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE euros (2.550.000 €), divisé en VINGT MILLIONS CENT TRENTE-SIX MILLE NEUF CENT CINQ (20.136.905) actions toutes d'égale valeur nominale et intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les Actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider collectivement l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres de la Société nécessaires.

9.2 Droits attachés aux Actions

9.2.1 Chaque Action donne droit (i) dans la propriété de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et (ii) à une voix lors des décisions collectives des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque Action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une Action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

9.2.2 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

9.2.3 Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

9.2.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de Titres donnant droit à un Titre nouveau contre remise de plusieurs Actions anciennes, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS – TENUE DES COMPTES DE TITRES

10.1 Transmission des Titres

Les Transferts d'Actions sont soumis au respect des stipulations du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert. Tout Transfert d'Actions, et plus globalement, de Titres, réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions, et d'une manière générale de tout Titre émis par la Société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres (tel que ce terme est défini ci-après) sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (ci-après, le **"Registre des Mouvements de Titres"**).

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

En cas de Transfert de Titres de la Société par un associé à un cessionnaire associé ou non, il devra être obligatoirement annexé à l'ordre de mouvement une déclaration écrite du cédant et dudit cessionnaire mentionnant que ceux-ci ont, préalablement au Transfert, pris connaissance du Pacte, et qu'ils en ont respecté les dispositions applicables au Transfert desdits Titres.

10.2 Tenue des Comptes Titres

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées (par la société) à un tiers, (ci-après, le **"Teneur des Comptes Titres"**), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de

- (i) Conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) Recevoir tous ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ou de leur mandataire et procéder à toutes retranscriptions après s'être assuré que le transfert réalisé est conforme aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés, sauf accord unanime des associés ;
- (iii) Procéder à tout transfert de titres (et sa retranscription dans le Registre des Mouvements de Titres de la Société) après s'être assuré que le transfert souhaité ou sollicité par un associé ou un porteur de toutes valeurs mobilières émises par la Société est conforme aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés, sauf accord unanime des associés.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné jusqu'à délibération contraire des associés.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à toute inscription et à tout virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

TITRE II — ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné et révocable *ad nutum* par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21.1 des statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

ARTICLE 12 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination.

Sous réserve des stipulations du Pacte, il est révocable de manière *ad nutum* par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 13 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales, le Pacte ou les présents statuts donnent (i) compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés et/ou (ii) requièrent l'information préalable et/ou l'autorisation préalable du Comité de Pilotage aux termes du Pacte dont les stipulations sont reproduites à l'article 19.3 ci-après.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. Il est toutefois précisé que toute délégation de pouvoir faite par le Président au profit de quiconque devra se limiter à la réalisation d'opérations relevant d'une gestion courante de la Société.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

Les associés conviennent que le Président agira sous la supervision du Comité de Pilotage, dans les conditions définies au sein du Pacte.

ARTICLE 15 DÉSIGNATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués (un "**Directeur Général**") peuvent être désignés par la collectivité des associés sur proposition du Président, pour assister le Président dans sa mission.

Un Directeur Général est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère.

ARTICLE 16 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés lors de sa nomination. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de la collectivité des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 17 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, tels que visés à l'article 14 ; étant précisé que toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopérante à l'égard des Tiers, à moins que la Société ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait les pouvoirs du Directeur Général ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 19 COMITE DE PILOTAGE

19.1 Organisation générale du Comité de Pilotage

Un Comité de Pilotage, organe de contrôle sans fonctions ni prérogatives opérationnelles, est institué par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions fixées par le Pacte (le "**Comité de Pilotage**").

Le Comité de Pilotage comprendra au moins quatre (4) membres, associés ou non de la Société, nommés pour une durée indéterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions fixées par le Pacte. Le Comité de Pilotage choisira, à la majorité simple, parmi ses membres, un Président du Comité de Pilotage. Par la suite, le Président du Comité de Pilotage sera nommé et révoqué par les membres du Comité de Pilotage statuant à la majorité simple.

Les personnes morales nommées au Comité de Pilotage sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Pilotage en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Sauf décision contraire, les membres et le président du Comité de Pilotage ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions mais seront, le cas échéant, remboursés des frais engagés à ce titre, sur justificatifs.

A chaque Comité de Pilotage est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque membre, présent ou représenté, du Comité de Pilotage) et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et l'un des membres du Comité de Pilotage présents. Le Président du Comité de Pilotage ou le Président ou le Directeur Général pourront subséquentement certifier conforme des extraits dudit procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

19.2 Réunions du Comité de Pilotage

Les membres du Comité de Pilotage se réunissent physiquement au moins quatre (4) fois par an, et d'une manière générale, aussi souvent que nécessaire.

Les réunions du Comité de Pilotage seront convoquées par le Président du Comité de Pilotage ; en cas de carence, chacun des membres du Comité de Pilotage aura la possibilité de convoquer le Comité de Pilotage.

Au-delà des réunions du Comité de Pilotage tenues physiquement, des réunions pourront se tenir par tous moyens autres, en ce compris notamment par téléphone ou vidéoconférence. Par ailleurs, les mandataires du Groupe pourront recueillir par voie électronique l'accord du Comité de Pilotage, conformément aux stipulations du Pacte, dès lors que l'unanimité des membres du Comité de Pilotage accusent réception de sa demande et consentent expressément à procéder par voie électronique.

Chacun des membres du Comité de Pilotage aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour, les questions qu'il souhaite voir débattre en Comité de Pilotage, en adressant la demande préalable, dans un délai minimum de cinq (5) jours ouvrés avant toute réunion du Comité de Pilotage, au président du Comité de Pilotage qui s'y oblige.

Il sera attribué une voix délibérative à tout membre du Comité de Pilotage. Les décisions du Comité de Pilotage seront prises à la majorité des membres composant le Comité de Pilotage. En cas de partage des voix, le Président du Comité de Pilotage aura voix prépondérante.

19.3 Missions du Comité de Pilotage

(a) / Le Comité de Pilotage aura comme principale mission d'étudier les grandes orientations stratégiques du Groupe qui devront lui être proposées par le Président et/ou le Directeur Général de la Société :

- (i) Les orientations stratégiques propres au développement de l'activité du Groupe ;
- (ii) Le reporting et la communication financière du Groupe ;
- (iii) L'adoption du budget annuel des sociétés du Groupe ;
- (iv) Toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote des sociétés du Groupe ;
- (v) Toute modification substantielle relative à la structure juridique ou à l'organisation juridique du Groupe ;
- (vi) La participation à l'étude de tout projet de croissance externe, d'investissements ou de création de Filiale et/ou de cession de l'une des sociétés du Groupe.

(b) / Les décisions suivantes, concernant les sociétés du Groupe, devront également être prises ou mises en œuvre (et notamment soumise au vote de la collectivité des associés) par le Président et/ou le Directeur Général, ès qualités, (et plus généralement par tout mandataire social des sociétés du Groupe) qu'après avoir consulté préalablement le Comité de Pilotage :

- (i) Souscription d'emprunts, d'engagements hors bilan (en dehors du cours normal des affaires pour ces derniers) ou de lignes de découvert non budgétés pour un montant global et cumulé par exercice de 1.000.000 € ;
- (ii) Toute modification des statuts des sociétés du Groupe, à l'exception des modifications nécessaires pour assurer la mise en conformité des statuts des sociétés du Groupe avec les dispositions légales et réglementaires qui leur sont respectivement applicables ;
- (iii) Toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote des sociétés du Groupe, et de manière générale tout projet tendant à modifier le montant, la répartition ou la composition du capital des sociétés du Groupe (notamment réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres titres) ;
- (iv) Toute décision entraînant une modification d'au moins 7 % du montant et/ou des modalités de la rémunération (salaires ou rémunération dans le cadre de prestations de services) de l'un des Dirigeants ;
- (v) Toute décision entraînant la renonciation de la Société au bénéfice de l'obligation de non-concurrence d'un Dirigeant ou, à défaut de renonciation, d'une réduction éventuelle de la durée de cette obligation de non-concurrence à toute durée multiple de six (6) mois ;
- (vi) Toute décision de nomination des mandataires sociaux ou de commissaires aux comptes au sein du Groupe ;
- (vii) Tous investissements ou désinvestissements non budgétés pour la nature de l'investissement concerné dès lors que le montant cumulé par exercice de ces investissements ou désinvestissements excédera un seuil cumulé par exercice de 1.000.000 € hors taxes ;
- (viii) Accord de partenariat avec un Industriel et sortant du cours normal des affaires ;

- (ix) Toute décision relative à la mise en place de tout plan ayant pour objet d'associer les salariés et mandataires sociaux au capital du Groupe, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- (x) Toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission) de la Société;
- (xi) Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, pour le Groupe et/ou de l'admission des titres d'une quelconque société du Groupe sur un marché réglementé ou régulé ;
- (xii) Toute décision relative à l'augmentation du nombre de membres du Comité de Pilotage ;
- (xiii) La conclusion, modification ou résiliation de toutes conventions avec une personne intéressée au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 20 COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des stipulations de l'article 19.3 des statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- Augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- Nomination des commissaire(s) aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- Fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- Modification des statuts ;
- Approbation des conventions réglementées et de toute convention conclue entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.
- Nomination, révocation, renouvellement des membres du Comité de Pilotage ; fixation de leur rémunération ;
- Décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;
- Émission de Titres ;
- Émission d'options de souscription ou d'achat de titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel ;
- Dissolution ; nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 MAJORITÉ — MODALITÉS DES DÉCISIONS

21.1 Quorum - Majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés détenant au moins la moitié des Actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés et sur deuxième convocation, si les associés détenant au moins un quart des Actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés.

Les décisions collectives n'entraînant pas de modifications statutaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés et celles entraînant une modification statutaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte doivent, selon la loi être prises impérativement à l'unanimité.

21.2 Voix attachées aux actions

Chaque action donne droit à une voix.

21.3 Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant seul plus de 20 % des Actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

21.4 Assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé ou un tiers, Chaque associé ou chaque tiers peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel. Le vote par correspondance est autorisé.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

Il est précisé que les réunions de l'assemblée peuvent se tenir par le téléphone ou vidéoconférence à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un procès-verbal des délibérations, lequel devra être signé du président de séance et des associés présents.

21.5 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement, de tous les associés, exprimé dans un acte signé par tous les associés.

21.6 Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 22 PROCÈS-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par des associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées susvisées, et signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 23 INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 24 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires de Titres de même catégorie (autres que des Actions) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sur première et deuxième convocation, possèdent au moins les deux tiers des Titres ayant droit de vote sur première convocation.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de Titres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les réunions des assemblées spéciales peuvent se tenir même en dehors du siège social, par téléphone ou vidéoconférence à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un procès-verbal des délibérations, lequel devra être signé du président de séance et des titulaires de Titres de même catégorie (autres que des Actions) présents ou représentés.

TITRE III - DIVERS

ARTICLE 25 CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 26 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 27 FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

ARTICLE 28 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social de la Société commencera à compter de sa date d'immatriculation et finira le 31 décembre 2019.

ARTICLE 29 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant, à savoir le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation de la Société et après tout paiement prioritaire effectué par la Société imposé par la loi et les règlements applicables, après remboursement du nominal des Actions est partagé entre les associés à concurrence du pourcentage de leur participation dans le capital de la Société.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

* * *